

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 13 décembre 2023 à 18h30

Convocation du 06 décembre 2023

Nombre de conseillers : En exercice : 29 - Présents : 18 - Votants : 20

PRESENTS : COLLET Alain – DESCOURS Christian – ORCEL Laurent - POURRAT Franck – ORELLE Pierre-Louis - MOULIN Philippe – AZZOPARDI Xavier - TEIL Laurent - MALATRAIT Jean-Charles - ARGOUD Yvan - DESCHAMPS Sylvie - DEBOST Claire – GRANGEOT Christelle - DAUBREE Martin - HYVERNAT Nicolas - JANIN Christian - PETREQUIN Christian - JESTIN Dominique

EXCUSES : CHARLETY Philippe - SAVIGNON Eric - METAY Sébastien - FAUCHON Carole - ROLLAND Thierry – CREZE Bernard - NEPLE Alain - CASTAING Patrick - CHARLES Christophe – DREVON Gilbert – SILVESTRE Maryline

Ont donné pouvoir : CHARLES Christophe à DEBOST Claire - SILVESTRE Maryline à HYVERNAT Nicolas

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

Aucune autre observation n'est faite. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

23.42 RESSOURCES HUMAINES - ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS

➤ **Rapporteur : Monsieur Pierre-Louis ORELLE**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- **ATTRIBUER des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, en activité et dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois, à l'occasion des fêtes de fin d'année et d'une valeur de 100 € par agent,**
- **DIRE que les chèques cadeaux seront de préférence issus des dispositifs mise en place par les intercommunalités du territoire au profit de l'économie locale,**
- **DIRE que ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre,**
- **DIRE que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.**

23.43 RESSOURCES HUMAINES - AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

➤ **Rapporteur : Monsieur Pierre-Louis ORELLE**

Le SIRRA fonctionne avec des agents propres et des agents mis à disposition. Des conventions précisent les modalités de ces mises à disposition qui sont réalisées contre remboursement, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Département de l'Isère a mis en place une plateforme d'ingénierie qui mutualise l'expertise en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations avec les quatre grands syndicats mixtes "gémapiens" du Département. La convention signée avec le Département, préalablement à la fusion, par le Syndicat Rivières des 4 Vallées conformément à la délibération du 12 décembre 2018, formalise cette mutualisation par la mise à disposition d'agents au SIRRA et prévoit une actualisation annuelle des coûts sous forme d'un avenant.

L'avenant annexé actualise ainsi les coûts salariaux chargés et ajuste la période de mise à disposition du technicien géomaticien qui a été recruté en septembre 2023.

Le coût de remboursement passe ainsi de 33 988€ en 2022 à 34 317€ pour l'année 2023.

Les coûts salariaux sont nets de toute charge de structure.

Après présentation de la délibération, et à la demande de Monsieur MALATRAIT, il est précisé que le temps de travail prévu dans le cadre de cette convention correspond à 0,5 ETP.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition de moyens du Département de l'Isère au profit du SIRRA ;**
- **AUTORISE le Président à le signer.**

23.44 FINANCES - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

➤ **Rapporteur : Monsieur Martin DAUBREE**

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Règles budgétaires assouplies :

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits :

Définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits :

Faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :

Vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier qui formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion. Ce règlement budgétaire et financier (RBF) sera proposé au comité syndical au plus tard lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13 octobre 2023, ci-annexé,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en place de cette nomenclature au 1er janvier 2024,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée à compter du 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14,**
- **CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024,**

- **AUTORISE le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,**
- **AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

23.45 FINANCES - MODALITES D'APUREMENT DU COMPTE 1069 EN VUE DU PASSAGE A LA M57

➤ **Rapporteur : Monsieur Martin DAUBREE**

Le compte 1069 a été créé aux plans de comptes M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice. Il n'existe pas au plan de comptes M57 et doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité.

Les comptes du syndicat présentent un solde débiteur au 1069. Le compte 1069 n'existant pas en M57, il convient de se prononcer sur les modalités de son apurement en vue de la bascule à la M57.

Cet apurement se fait, soit par opération d'ordre mixte (émission d'un mandat au 1068) si les crédits budgétaires sont disponibles, soit par opération non budgétaire (mais qui viendra minorer le résultat d'investissement à la clôture).

La loi prévoit la possibilité d'étaler cet apurement sur une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de procéder à l'apurement du solde débiteur du 1069 par opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 24 838.02€, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au compte 1068.**

23.46 FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET

➤ **Rapporteur : Monsieur Martin DAUBREE**

Une décision modificative dite "technique" du budget est nécessaire pour permettre de passer des écritures, notamment d'ordre, relatives à des corrections d'imputations comptables, aux amortissements, au transfert de frais d'études sur les comptes de travaux et à l'apurement du compte 1069.

Elle est proposée suite à un travail de mise à jour de l'actif en vue du passage à la M57 et concerne pour la plupart des écritures passées sur exercices antérieurs, en particulier pour la régularisation d'écritures d'amortissements des études de la CLE non mandatées à tort avant la fusion.

En procédant par transfert de crédits de comptes à comptes, aucun nouveau crédit n'est nécessaire.

Le tableau ci-dessous présente les nouvelles inscriptions en dépenses et recettes.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
1068 (10) - 01 – SIRRA : Excédents de fonctionnement capitalisés	24 838,02 €	021 (021) – 01 - CLE : Virement de la section de fonctionnement	-116 219,80
1318 (13) - 831 4VALLEES : Autres financeurs	4 801,00	1069 (10) – 01 - SIRRA : Rep.97sur excé. capit.Neutra.excé.charg.sur prod.	24 838,02
1322 (13) - 831 – BLV : Régions	10 400,00	1318 (13) - 831 – 4VALLEES : Autres financeurs	26 860,00
1323 (13) - 831 – 4VALLEES : Départements	26 860,00	28031 (040) – 01 - CLE : Frais d'études	121 050,67
1328 (13) - 831 – 4VALLEES : Autres financeurs	15 201,00	454228 (45) - 831 - 28 – 4VALLEES : Travaux restau morphoéco Gère à Vienne	8 002,00
1328 (13) - 831 – BLV : Autres financeurs	154 000,00	454240 (45) - 831 - 40 – BLV : Travaux gué Moutinières St Siméon de B	164 400,00
13913 (040) – 01 – 4VALLEES : Départements	4 830,87		
2111 (21) - 831 – BLV : Terrains nus	-100 000,00		
2111 (21) - 831 – 4VALLEES : Terrains nus	-100 000,00		
2158 (21) - 831 – 4VALLEES : Autres install., matériel et outillage techniques	-100 000,00		
2158 (21) - 831 – BLV : Autres install., matériel et outillage techniques	-54 500,00		
2158 (21) - 831 – SV : Autres install., matériel et outillage techniques	-34 726,00		
2312 (23) - 831 – BLV : Agencements et aménagements de terrains	154 500,00		
2312 (23) - 831 – SV : Agencements et aménagements de terrains	34 726,00		
2312 (23) – 831 – 4VALLEES : Agencements et aménagements de terrains	400 000,00		
2314 (23) - 831 – 4VALLEES : Constructions sur sol d'autrui	-200 000,00		
2314 (23) - 831 – 4VALLEES : Constructions sur sol d'autrui	-12 000,00		
454128 (45) - 831 – 28 – 4VALLEES : Travaux restau morphoéco Gère à Vienne	42 360,00		
454131 (45) - 831 - 31 – BLV : Restauration continuité 3 ouvrages à St Etienne	-200 000,00		
454133 (45) - 831 - 33 – SV : Plantation de haies /CVB Grand Pillat	19 000,00		
454135 (45) - 831 - 35 – 4VALLEES : Restau continuité Gué Ravinel Sevenne	-91 110,00		
454139 (45) - 831 - 39 - BLV: Restau continuité seuil Moulin de Gaux	-19 000,00		

454140 (45) - 831 - 40 – BLV : Travaux gué Moutinières St Siméon de B	248 750,00		
Total Dépenses	228 930.89€	Total Recettes	228 930.89€

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 – CLE : Virement à la section d'investissement	-116 219,80	777 (042) - 01 – 4VALLEES : Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpte de résul.	4 830,87
617 (011) - 831 – SIRRA : Etudes et recherches	-10 000,00		
6531 (65) – 831 - SIRRA : Indemnités	10 000,00		
6811 (042) - 01 – CLE : Dot.aux amort. des immo.incorporelles & corporelles	121 050,67		
Total Dépenses	4 830,87 €	Total Recettes	4 830,87 €

Total DM Dépenses	233 761,76 €	Total DM Recettes	233 761,76 €
-------------------	---------------------	-------------------	---------------------

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à procéder aux augmentations et diminutions de crédits budgétaires comme indiqué ci-dessus.**

23.47 FINANCES - OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2024

➤ Rapporteur : Monsieur Martin DAUBREE

Pour les dépenses d'investissement, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent".

Afin d'honorer les factures éventuelles d'ici le vote du budget, le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites des crédits ouverts selon le tableau récapitulatif suivant jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2024 :**

Chapitre	Article	Crédits Ouverts en 2023	Crédits ouverts jusqu'au vote du B.P. 2024
20		2 174 467.60 €	543 616.90 €
	2031	2 164 549.60 €	541 137.40 €
	2051	9 918.00 €	2 479.50 €
21		680 593.50 €	170 148.38 €

	2111	83 415.74 €	20 853.94 €
	2128	70 000.00 €	17 500.00 €
	2138	433 175.00 €	108 293.75 €
	2145	35 000.00 €	8 750.00 €
	2158	5 274.00 €	1 318.50 €
	2182	20 388.76 €	5 097.19 €
	2183	17 000.00 €	4 250.00 €
	2184	2 000.00 €	500.00€
	2188	14 340.00 €	3 585.00€
23		1 716 089.15 €	429 022.29 €
	2312	1 479 513.92 €	369 878.48 €
	2314	236 575.23 €	59 143.81 €
45		1 946 518.48 €	486 629.62 €
	454128	49 783.40 €	12 445.85 €
	454129	12 338.85 €	3 084.71 €
	454130	72 523.20 €	18 130.80 €
	454131	19 600.00 €	4 900.00 €
	454132	5 000.00 €	1 250.00€
	454133	42 825.57 €	10 706.39 €
	454135	8 890.00 €	2 222.50 €
	454136	9 000.00 €	2 250.00 €
	454138	9 000.00 €	2 250.00 €
	454139	125 000.00 €	31 250.00 €
	454140	248 750.00€	62 187.50 €
	454228	10 000.00 €	2 500.00 €
	454237	9 000.00 €	2 250.00 €
	458134	1 324 807.46 €	331 201.87 €

23.48 ADMINISTRATION GENERALE - DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU EXECUTIF

➤ **Rapporteur : Monsieur Martin DAUBREE**

L'Article L5211-10 du C.G.C.T. prévoit que le président, les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° - Du vote du budget, l'institution et la fixation des taux, tarifs et redevances,
- 2° - De l'approbation du compte administratif,
- 3° - Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'Article L.1612-15 du C.G.C.T.,
- 4° - Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et durée de l'EPCI,
- 5° - De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° - De la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° - Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et politique de la ville.

Cette délégation a pour but de faciliter la gestion du Syndicat. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

A ce jour, aucune délégation du Comité Syndical n'a été donnée au Bureau. Seul le Président bénéficie d'une délégation de compétence de l'organe délibérant.

En conséquence, afin de faciliter la bonne gestion du syndicat, le Président propose que le Comité Syndical délègue au bureau :

- 1) Lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de toute commande publique de « travaux », « fournitures » et « services » d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés, mis en œuvre conformément au Code de la commande publique, lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 40 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- 2) Toute décision pour solliciter des subventions en investissement à partir de 40 000 €, jusqu'au seuil des procédures formalisées.

Au-dessus du seuil des marchés formalisés, le Comité syndical reste compétent.

Monsieur POURRAT indique qu'il ne souhaite pas que le Comité Syndical soit une chambre d'enregistrement. Il souhaite ainsi que les débats aient lieu au sein de l'instance sur les marchés et les projets importants. C'est à ce titre, qu'il a souhaité proposer une modification des délégations de pouvoir. En effet, les délégations de pouvoir sont à ce jour très importantes et se font directement du comité syndical au Président, et ce jusqu'à des montants importants (seuils des marchés formalisés). Il souhaite davantage de transparence en :

- *Proposant des délégations de pouvoir du Comité syndical au Bureau*
- *Proposant des délégations de pouvoir du Comité syndical au Président sur les montants moins importants et pour les montants qui sont inférieurs à ceux relevant de la compétence du Bureau.*

Monsieur JESTIN indique que les marchés qui ne relève pas de la décision du Comité syndical échappent aux élus du comité syndical. Monsieur Pourrat indique que les gros projets restent de la compétence du Comité syndical. M.JESTIN demande à ce que les débats puissent être faits sur des montants bien moins importants.

Monsieur POURRAT souhaite qu'un débat ait lieu au sein de l'instance sur les sujets importants, en faisant en sorte que l'information soit suffisamment synthétique pour permettre un débat constructif.

Monsieur ORELLE précise que chaque membre du Comité Syndical a toute liberté d'interpeller le bureau si certains sujets nécessitent débats.

Après ces échanges, le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE de déléguer au Bureau une partie de ses compétences, telles que listées ci-dessus.**

23.49 ADMINISTRATION GENERALE - DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

➤ **Rapporteur : Monsieur Martin DAUBREE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-09 et 10, et les statuts du SIRRA prévoient que le Président, les Vice-présidents et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière budgétaire, statutaire et d'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE délégation au Président pour la durée du mandat pour :**

- Lorsque les crédits sont inscrits au budget, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services (dont études) ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans la limite de 40 000€.
 - Conclure et signer toute convention de groupement de commandes pour la passation de marchés et accords-cadres.
 - Signer les conventions dont l'engagement financier est inférieur à 30 000 €.
 - Signer tous les actes administratifs ou notariés, conventions, contrats et promesses de vente dans le cadre des opérations ou travaux décidés par le Comité syndical et de toutes opérations ou tous travaux quels qu'ils soient dès lors que les montants engagés par ces actes représentent moins de 5 000€, ainsi que dans le cadre de la régularisation administrative des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques existants.
 - Déposer tout dossier de demande de subvention de fonctionnement sans limite de montant et tout dossier de demande de subvention d'investissement dans la limite de 40 000€ et l'autoriser à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.
 - Signer les documents nécessaires à la réalisation des procédures règlementaires liées à l'autorisation et à la réalisation des projets du syndicat.
 - Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites des crédits inscrits au budget de l'année en cours,
 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € pouvant se répartir sur un ou plusieurs contrats,
 - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférent,
 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service du Syndicat dans la limite de 5 000€ par sinistre.
 - Décider de la réforme et de la cession, à titre gratuit ou onéreux des biens meubles du Syndicat dont la valeur n'excède pas 5 000 € HT.
 - Avec l'accord du bureau, intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation, de désigner les avocats représentant le Syndicat, de fixer leur rémunération.
 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.
- **RAPPELE que, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rendra compte des attributions.**

23.50 ADMINISTRATION – INFOMATION DES DÉCISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

➤ **RAPPORTEUR : Franck POURRAT**

En application des dispositions de l'article L 5211-09 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a reçu délégation du Comité syndical dans les conditions prévues par la délibération n°22.33 du 16 juin 2022. En conséquence, le Président informe le Comité syndical des décisions suivantes, prises conformément à la délégation :

N° D.23.22 : marché conclu avec le Groupement MOLINA/GENEVRAI/CHEVAL TP pour la réalisation des travaux de dérasement du seuil du Moulin des Gaux sur le Dolon à Chanas pour un montant de 45 183€ HT

N° D.23.23 : marché conclu avec l'entreprise XEFI pour le remplacement du serveur informatique pour un montant de 10 972,01€ HT

N° D.23.24 : marché conclu avec PROGEO ENVIRONNEMENT pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration d'ouvrages hydrauliques sur le Gorneton sur les communes de Chasse-sur-Rhône et Seyssuel, pour un montant de 13 470€ HT

N° D.23.25 : marché conclu avec ARC EN CIEL RECYCLAGE pour le nettoyage et l'enlèvement des déchets sur la parcelle du camping de Leveau avant travaux, pour un montant de 16 630€ HT

N° D.23.26 : marché conclu avec RENAULT pour le remplacement du moteur électrique de la Zoé suite panne, pour un montant de 3 677,76€ HT

N° D.23.27 : marché conclu avec l'entreprise GEOCHANVRE pour la fourniture de matériaux pour paillage pour la plantation d'une haie dans le cadre des actions du Contrat Vert et Bleu Grand Pilat, pour un montant de 5098,10€ HT

N° D.23.28 : marché conclu avec l'entreprise PAYSAGE DE BOCSOZEL pour la plantation d'une haie aux Cotes d'Arey/Vernioz/Cheyssieu dans le cadre des actions du Contrat Vert et Bleu Grand Pilat, pour un montant de 10755€ HT

Le Comité syndical prend acte de ces décisions

QUESTIONS DIVERSES

- **Prime exceptionnel de pouvoir d'achat**
Le Bureau exécutif a souhaité que les agents du SIRRA bénéficient de la prime de pouvoir d'achat. La délibération sera passée lors d'un prochain Comité syndical.
- **Calendrier des instances 2024**
Le calendrier des instances a été validé par le Bureau exécutif. Il est joint au présent compte-rendu.
- **Bilan du PGRE**
Les marchés relatifs aux bilans du PGRE (18 mois) et du Contrat de rivières (8 mois) viennent d'être attribués. Monsieur JESTIN demande à ce qu'une information soit faite en comité syndical quant aux taux de réalisation des projets inscrits au contrat (en terme financier notamment). Une présentation de l'évaluation du contrat de rivière sera faite au comité syndical à réception des éléments.

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain Comité syndical se tiendra le Mercredi 6 Mars à 18h30 à Saint-Jean-de-Bournay.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Président

Franck POURRAT